

Date : 20080909

Dossier : A-558-07

Référence : 2008 CAF 256

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

DBC MARINE SAFETY SYSTEMS LTD.

appelante

et

LE COMMISSAIRE AUX BREVETS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 9 septembre 2008.

Jugement prononcé à l'audience à Ottawa (Ontario), le 9 septembre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EN CHEF RICHARD

Date : 20080909

Dossier : A-558-07

Référence : 2008 CAF 256

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE SEXTON
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

DBC MARINE SAFETY SYSTEMS LTD.

appelante

et

LE COMMISSAIRE AUX BREVETS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 9 septembre 2008)

LE JUGE EN CHEF RICHARD

[1] Nous sommes tous d'avis que le présent appel devrait être rejeté.

[2] Le régime des demandes de brevets est solidement établi par la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets*. Leurs diverses dispositions législatives forment ensemble un code complet définissant les obligations qui incombent à celui qui demande un brevet, les conséquences de l'inobservation de ces obligations et les mesures à prendre pour éviter ces conséquences.

[3] Nous souscrivons à la conclusion formulée par le juge Mosley au paragraphe 34 de ses motifs du jugement (2007 CF 1142).

Par conséquent, lorsqu'un demandeur de brevet ne répond pas à une demande de l'examineur et que la demande de brevet n'est pas rétablie dans le délai d'un an accordé pour corriger la situation, la demande de brevet est abandonnée par application de la loi. Il n'existe aucune décision discrétionnaire susceptible de révision par la Cour.

[4] En conséquence, l'appel sera rejeté.

« J. Richard »
Juge en chef

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-558-07

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE JUGE RICHARD MOSLEY LE
5 NOVEMBRE 2007 DANS LE DOSSIER T-1667-06**

INTITULÉ : DBC MARINE SAFETY
SYSTEMS LTD. c.
COMMISSAIRE AUX BREVETS
et PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 9 septembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (LE JUGE EN CHEF RICHARD ET
LES JUGES SEXTON ET BLAIS)

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EN CHEF RICHARD

COMPARUTIONS :

Dennis Leung et Joy Mauthe POUR L'APPELANTE

Rick Woyiwada POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ridout & Maybee, s.r.l. POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r. POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada